

CH_VB 05-1479 8407 vom 7. November 2006

Bundesverwaltung, 2006-11-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-1479_8407_

FR: CH_VB 05-1479 8407 du 7 novembre 2006

IT: CH_VB 05-1479 8407 del 7 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (inspection) est un établissement fédéral de droit public doté de sa propre personnalité juridique.

E. 2

Elle règle elle-même son organisation et tient sa propre comptabilité.

E. 3

La gestion de l'inspection s'appuie sur les principes de l'économie d'entreprise. Lors de l'accomplissement des tâches, la sécurité nucléaire prime sur les aspects financiers.

E. 4

Il définit les indemnités versées aux membres du conseil de l'inspection. L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³ s'applique par analogie aux honoraires et aux autres conditions contractuelles convenues avec les membres du conseil de l'inspection.

E. 5

Il peut, pour des motifs importants, révoquer les membres du conseil de l'inspection.

E. 6

Le conseil de l'inspection: a. fixe les objectifs stratégiques tous les quatre ans; b. propose au Conseil fédéral le montant de l'indemnisation que doit verser la Confédération; c. édicte le règlement d'organisation; d. édicte, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, le règlement du personnel;

3 RS 172.220.1

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. LF

8409 e adopte, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, le tarif des émoluments; f. édicte les dispositions d'exécution déléguées à l'inspection par le Conseil fédéral; g. nomme le directeur et les autres membres de la direction; h. contrôle les activités de gestion et de surveillance; i. est responsable de la mise en place et du suivi d'une gestion des risques appropriée au sein de l'inspection; j. met en place la révision interne et veille à l'exécution du contrôle interne; k. approuve le budget et les comptes annuels; l. établit le rapport d'activité contenant des indications sur la surveillance et sur l'état des installations nucléaires ainsi que le rapport de gestion (rapport annuel, bilan et annexe, compte de résultats, rapport de vérification de l'organe de révision) et les soumet au Conseil fédéral pour approbation.

E. 7

RS 170.32

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. LF

8412 Section 6 Procédure et voies de droit Art. 18 1 La procédure concernant l'élaboration et la contestation des décisions de l'inspection est régie par les dispositions de la législation relative aux procédures administratives et à l'organisation judiciaire fédérales. 2 L'inspection est autorisée à recourir devant le Tribunal fédéral. Section 7 Dispositions finales Art. 19 Transfert des droits et des obligations 1 Le Conseil fédéral décide du moment auquel l'inspection acquiert la personnalité juridique. A compter de cette date, elle remplace la Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires (DSN). 2 Le Conseil fédéral spécifie les droits, les obligations et les valeurs qui sont transférés à l'inspection, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toute autre disposition nécessaire au transfert et édicte les dispositions correspondantes. Le transfert et les inscriptions nécessaires ne sont pas imposables ni soumis à émoluments. 3 Dans la mesure où les fonds nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'inspection ne sont pas encore disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations et les crédits de la DSN inscrits au budget de la Confédération sont mis à disposition de l'inspection. Art. 20 Transfert des rapports de travail Les rapports de travail des employés de la DSN passent à l'inspection au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et sont dès lors soumis au droit du personnel de celle-ci. Art. 21 Employeur compétent 1 L'inspection est l'employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes: a. qui relèvent administrativement de la DSN, et b. dont les rentes vieillesse, invalidité ou survivants ont commencé à être versées par la Caisse fédérale de pensions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 L'inspection est également réputée être l'employeur compétent dans le cas où une rente d'invalidité débute après l'entrée en vigueur de la présente loi alors que l'incapacité de travail qui est à la source de l'invalidité est survenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. LF

8413 Art. 22 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 2 Il peut autoriser l'inspection à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de l'organisation, du personnel et de la comptabilité. Art. 23 Modification du droit en vigueur Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics⁸: Art. 2, al. 1, let. e (nouvelle) 1 Sont soumis à la présente loi: e. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. 2. Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁹: Art. 70, al. 1 1 Les autorités de surveillance sont: a. s'agissant de la sécurité nucléaire, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire conformément à la loi fédérale du ... sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (LIFSN)¹⁰; b. d'autres organes désignés par le Conseil fédéral. Art. 71 Abrogé Art. 24 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 8

RS 172.056.1

E. 9

RS 732.1

E. 10

140 065 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.